

## AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire  
N° de dossier : 2021-01091-O

<b>Requérant(s)</b>	Jolbat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle
<b>Auteur du projet</b>	Les Fils de Marc Joliat SA, Alain Joliat, Avenir 17, 2852 Courtételle
<b>Description de l'ouvrage</b>	Modification du projet publié le 13 janvier 2022; Construction d'un immeuble de 6 appartements et de 2 couverts de 3 voitures, pose d'une pompe à chaleur intérieure, panneaux solaires en toiture et pose d'une clôture en treillis métallique; selon plans déposés.
<b>Cadastre(s), parcelle(s)</b>	Vicques, 1013
<b>Lieu-dit, rue</b>	Rue du Jura, 2824 Vicques
<b>Affectation de la zone</b>	En zone à bâtir, Zone centre, CA
<b>Plan spécial</b>	Aucun
<b>Dérogation(s) requise(s)</b>	Aucune
<b>Requête(s) spéciale(s)</b>	Aucune
<b>Date de parution du JO</b>	12.01.2023
<b>Début de la publication</b>	13.01.2023
<b>Échéance de la publication</b>	13.02.2023

---

### Ouvrages

Description :

Dimensions : longueur 19.6 m, largeur 11.4 m, hauteur 7.8 m, hauteur totale 11.3 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Matériaux : B.A. et maçonnerie, isolation périphérique / Façades : crépi, blanc cassé. Toiture : tuiles TC, brun

---

### Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 février 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 5 janvier 2023